

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1144

présenté par

M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. David Habib et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« Cette décision est susceptible du recours en référé prévu à l'article 521-2 du code de justice administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à encadrer plus strictement la procédure de dissolution des associations. Alors que le texte prévoit que le ministre de l'intérieur dispose d'un pouvoir de dissolution immédiate, il apparaît nécessaire de prévoir que sa décision est susceptible d'un référé liberté au sens de l'article 521-2 du code de justice administrative. L'intervention du juge aura lieu dans les 48 heures.

Ainsi et tout en respectant l'objectif de célérité cette mesure vise à préserver le régime protecteur de la liberté d'association.